Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 573 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 février 2026 par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 23 février 2026 avec les références 136454 et 136453.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 avril 2026 prises en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 10 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. HIMPLER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui sont mariés, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves, fondés sur des faits et des causes identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Le premier recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après

dénommée la « Commissaire générale ») à l'encontre de Monsieur G. S., ci-après dénommé le requérant. Cette décision est motivée comme suit:

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 24 novembre 1969 à Erevan. Vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

Le 21 octobre 2023, vous quittez l'Arménie légalement muni d'un visa et arrivez en Belgique le même jour.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 novembre 2023.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er octobre 2020, vous participez comme chauffeur volontaire à la guerre de 44 jours dans le Haut-Karabakh.

Le 17 octobre 2020, alors que vous exécutez une mission de transport d'armes vers Shushi, vous remarquez, non loin de votre destination, cinq soldats qui font de l'auto-stop et décidez de les embarquer. À deux kilomètres de votre destination, vous êtes frappé à l'arrière de la tête et perdez connaissance. Vous vous réveillez plus tard dans les bois avec des blessures à la tête et aux jambes. Vous y rencontrez des soldats qui vous escortent à Stepanakert et passez ensuite cinq jours à l'hôpital, avant d'être transféré à Erevan.

À votre retour, des enquêteurs viennent à votre domicile pour vous interroger sur la disparition des armes que vous étiez en train d'acheminer vers Shushi.

Parallèlement, vous déposez une plainte contre les soldats qui vous ont attaqué et dites à l'enquêteur que vous pourriez reconnaître le visage d'un certain « [M.] », l'un de ces soldats, qui se trouvait à côté de vous le jour de l'incident.

En mars 2022, vous êtes victime d'un accident, qui selon vous a été provoqué par ces mêmes personnes.

Par ailleurs, des enquêteurs vous contraignent à admettre que vous auriez collaboré avec des malfaiteurs d'Artsakh, voleurs de votre cargaison d'armes, et d'avoir des liens avec la mafia du Karabakh. Face à ces menaces et pressions, vous décidez de quitter l'Arménie.

En cas de retour, vous craignez d'une part d'être tué par ces malfaiteurs et d'autre part d'être accusé par vos autorités du vol des armes que vous étiez en train de transporter.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : plusieurs pages de votre passeport et de celui de votre épouse, votre certificat de mariage, des documents médicaux établis par la clinique d'Erebouni en Arménie, un article de presse du 21 mars 2022, des documents médicaux établis en Belgique, des avis et rapports d'évaluations psychologiques établis pour vous et votre épouse par la psychologue clinicienne [N. K. K.], trois attestations établies par le Docteur [M. V.] et enfin, une demande d'examen ophtalmologique rédigée par le Docteur [J. J. H.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé plusieurs attestations de suivi psychologique et médical évoquant des symptômes de stress post-traumatique et un état de santé mental fragilisé qui seraient dus à des événements traumatiques vécus en Arménie (Farde de documents, pièces n° 9 à 13). Vous avez également signalé prendre des médicaments pour pouvoir dormir (Notes de votre entretien personnel du 3 juin 2024, ci-après NEP1, p. 1).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, suivant la recommandation de votre psychologue de reporter votre entretien de 6 mois (farde de documents, pièce n° 9), votre entretien personnel du 3 juin 2024 a été annulé (NEP1, p. 1). Un nouvel entretien personnel a donc été programmé le 18 août 2025, soit plus de 14 mois plus tard. Malgré un rapport psychologique déposé le même jour et suggérant un nouveau report de 6 mois, l'officier de protection, qui exerce la police de l'audition, a décidé de maintenir l'entretien personnel, après s'être enquis de votre état de santé (Notes de votre entretien personnel du 18 août 2025, ci-après NEP2, p. 2). Vous avez par ailleurs été invité à lui faire part de ce qui pouvait être fait pour que votre entretien personnel se passe au mieux (NEP2, p. 3), vous avez été informé de la possibilité de faire une pause (NEP2, p. 3) et une longue pause a été accordée (NEP2, p. 6). En outre, vous avez confirmé la bonne compréhension des questions (NEP2, p. 11) et de l'interprète (NEP2, pp. 4 et 11) et avez affirmé que l'entretien s'est déroulé normalement (NEP2, p. 11). Les remarques de votre avocate ont été prises en considération dans la présente décision (NEP2, p. 12) et vous n'avez pas apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Quant à votre vulnérabilité attestée par les documents psychologiques et médicaux (Farde de documents, pièces n° 9 à 13), celle-ci a été prise en compte dans l'analyse de votre dossier (Cf. infra).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez retourner en Arménie pour deux raisons :

Premièrement, vous indiquez craindre les soldats qui vous auraient agressé dans votre véhicule pour voler les armes que vous seriez en train d'acheminer, notamment une personne dénommée « [M.] », au motif que vous auriez porté plainte et témoigné en citant le prénom de ce dernier. Cependant, le CGRA ne peut tenir cette crainte pour établie pour les raisons suivantes :

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun document ni commencement de preuve pouvant établir votre participation à la guerre et l'agression que vous auriez subie de la part de ces soldats. En particulier, le CGRA pourrait raisonnablement attendre de votre part que vous puissiez fournir une copie de votre carnet militaire, que vous affirmez avoir « laissé au Karabakh », sans fournir davantage d'explications à ce sujet (NEP2, p. 5), si ce n'est que vous avancez ne pas savoir comment démontrer votre présence à la guerre (NEP2, p. 6). Je constate également que, malgré vos contacts quotidiens avec vos fils en Arménie et malgré le fait que l'officier de protection vous ait demandé de faire le nécessaire auprès d'eux pour tenter d'obtenir des commencements de preuves concernant vos allégations (NEP2, p. 11), vous n'avez à ce jour, plus de 6 mois après votre dernier entretien, fourni ni une quelconque pièce pouvant étayer vos dires, ni une explication concernant l'issue de vos démarches à ce sujet.

Rappelons qu'en l'absence d'éléments de preuve, le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, les informations que vous donnez concernant votre participation alléguée à la guerre et les problèmes qui découleraient de celle-ci sont à ce point limitées que vous ne parvenez pas à convaincre de la véracité de ceux-ci.

Primo, relevons qu'à plusieurs reprises, vous n'avez voulu ni vous souvenir des faits à la base de votre demande de protection internationale, ni les raconter au Commissariat général, ni même répondre aux questions posées (NEP2, p. 5). Vous préférez que ce soit votre épouse qui réponde aux questions à votre place car vous lui auriez raconté ces faits, lorsque vous étiez de retour, « tellement de fois et à plusieurs reprises » (NEP2, pp. 5 et 7).

Or, votre épouse livre une version sensiblement différente : elle déclare que les informations relatives à ce que vous auriez vécu au Haut-Karabakh lui auraient été transmises par d'autres soldats, dès lors que vous auriez perdu la mémoire (NEPB2, p. 5). Elle précise en outre n'avoir rencontré aucun de ces soldats et indique que ce serait votre fils qui aurait vu l'un d'entre eux (Notes de l'entretien personnel de votre épouse du 18 août 2025, ci-après NEPB2, p. 8).

Dès lors, en l'absence d'un récit personnel consistant et cohérent de votre part et au vu du caractère indirect des informations rapportées, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez reposent sur des sources non directement vérifiables et que ces faits ne sont, par conséquent, pas suffisamment étayés.

Secundo, vous déclarez qu'à la suite d'un coup porté à la tête par ces soldats, vous auriez perdu connaissance, avant de vous réveiller avec des blessures à la tête et à la jambe, suite à quoi vous auriez été hospitalisé (NEP2, p. 6). Or, vous ne versez au dossier aucun document médical susceptible d'attester cette hospitalisation, et aucun élément en ce sens ne figure dans la farde de documents. Dès lors, à défaut d'éléments probants, l'hospitalisation alléguée ne peut être tenue pour établie.

Tertio, vous ne parvenez pas à démontrer que vous auriez porté plainte, comme vous l'avancez à l'Office des étrangers, contre ces soldats (Questionnaire CGRA, question n° 5). En effet, à la question de savoir si vous détenez une copie de la plainte que vous auriez déposée, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas (NEP2, p. 5), sans pouvoir expliquer l'absence de cet élément probant. En outre, depuis votre arrivée en Belgique, ni vous ni votre épouse ne vous êtes jamais renseignés sur la plainte alléguée (NEP2, p. 7). Pourtant, comme vous l'a expliqué l'officier de protection pendant votre entretien personnel en prenant le soin de vous montrer le site web de la police arménienne, celui-ci permet de s'informer en ligne au sujet de vos plaintes alléguées (NEP2, p. 7 ; Cf. https://police.am/ ; Informations pays, pièce n° 3). Or, malgré cette possibilité pour vous d'obtenir ces informations et malgré le rappel de l'officier de protection de fournir un commencement de preuve à cet égard (NEP2, p. 11), force est de constater qu'à ce jour, aucune pièce relative à cette déposition n'a été versée dans votre dossier administratif (Farde de documents).

Quarto, à supposer les faits supra établis, quod non en l'espèce, au vu du peu d'informations concrètes dont vous disposez au sujet des soldats qui vous auraient agressé, le Commissariat général ne peut considérer que vous occuperiez une position de témoin déterminante dans l'affaire alléguée. En effet, vos déclarations sur les soldats qui auraient volé votre véhicule et lesquels auraient disparu avec des armes sont peu consistantes (NEP2, p. 6) et ne permettent pas d'établir que vous seriez en mesure de les identifier auprès de la police. Vous vous contentez uniquement de citer le prénom d'un certain « [M.] », sans aucun autre élément qui permettrait d'identifier celui-ci ou les autres soldats (NEP2, p. 8). En outre, vous affirmez ne pas le connaître et ne pas le reconnaître (NEP2, p. 8), contrairement à votre épouse qui déclare que vous pourriez le faire (NEP2, p. 6 ; NEPB2, p. 12). Partant, votre rôle dans cette affaire apparaît, au mieux, marginal, de sorte que le Commissariat général ne peut considérer que vous présenteriez, à ce titre, un intérêt particulier pour les personnes impliquées dans les faits allégués.

Par ailleurs, au regard de l'absence d'éléments probants produits et des explications lacunaires fournies à cet égard, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas.

Partant, votre participation à la guerre, l'agression que vous auriez subie par les soldats que vous auriez accueillis dans votre véhicule et par conséquent, le contexte dans lequel vous auriez rencontré « [M.] », la seule personne impliquée que vous auriez pu partiellement identifier, ne sont pas crédibles .

Deuxièmement, vous invoquez la crainte qu'on vous impute le vol des armes susmentionnées.
Cependant, comme expliqué ci-dessus, ni votre participation à la guerre de 44 jours, ni l'agression alléguée dans le contexte du vol des armes ne sont établies.

Dans ces circonstances, et en l'absence d'éléments concrets permettant d'objectiver l'existence de démarches des autorités à votre encontre, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible votre allégation selon laquelle vous feriez l'objet de poursuites ou d'une enquête pénale en lien avec ce vol. Il y a dès lors lieu d'examiner la consistance et l'actualité de vos déclarations à cet égard. Or, celles-ci ne peuvent être retenues pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, s'agissant des enquêtes que vous invoquez, vous déclarez avoir été convoqué « plusieurs fois » dans le cadre d'investigations relatives au vol d'armes survenu en 2020 (NEP2, p. 6). Toutefois, invité à

préciser l'institution dont relevaient les enquêteurs concernés, vos réponses demeurent particulièrement vagues : « Ils étaient de différents endroits, premier enquêteur était de Karabakh et le dernier c'était en Arménie » (NEP2, p. 7). De telles indications ne permettent pas d'identifier l'existence même d'enquêtes concrètes vous visant personnellement.

En outre, vous ne produisez, à ce jour, aucun document relatif aux prétendues convocations (farde de documents). Or, selon les informations objectives disponibles, les procédures pénales en Arménie revêtent un caractère écrit (COI Focus – Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires, 27 juin 2024, pp. 31-32 ; Informations pays, pièce n° 2). Dans ces conditions, l'absence totale de toute trace écrite relative aux convocations alléguées ne permet pas d'étayer l'existence des procédures que vous invoquez.

Par ailleurs, vos déclarations à cet égard apparaissent fluctuantes. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous évoquez des enquêteurs qui vous auraient contraint à admettre une collaboration avec des malfaiteurs ayant dérobé les armes (Questionnaire CGRA, question n° 5).

Or, au CGRA, vous déclarez ne « jamais eu de problème avec les enquêteurs » (NEP2, p. 7), avant d'affirmer ensuite que ces mêmes enquêteurs connaissaient les agresseurs et exerçaient des pressions sur vous (NEP2, p. 7). Cependant, invité à expliquer cette affirmation, vos déclarations demeurent hypothétiques : « C'est fort possible qu'il connaissait ces gars, il y avait un lien entre eux, il a fait pression sur moi bien évidemment », sans expliquer sur quels éléments concrets vous fondez l'existence d'un prétendu lien entre la police et la mafia (NEP2, p. 7). Remarquons en outre que votre épouse déclare également, de manière divergente de vos dernières déclarations, que vous n'avez eu aucun problème avec les enquêteurs (NEPB2, p. 9).

Au surplus, alors même que vous indiquez que le dernier enquêteur relevait de la police (NEP2, p. 7), vous n'apportez aucun élément démontrant que vous auriez tenté de clarifier votre situation, alors qu'il ressort des informations objectives, comme expliqué ci-dessus, que vous auriez pu vous renseigner à partir de la Belgique, par email ou par téléphone, ou via le formulaire en ligne disponible sur le site de la police en Arménie (NEP2, p. 7 ; COI, Informations pays, pièce n° 3).

Dès lors, au vu de l'absence totale d'éléments documentaires, du caractère imprécis de vos déclarations quant aux autorités concernées, ainsi que des divergences relevées entre vos propos et ceux de votre épouse, le Commissariat général ne peut considérer comme établie l'existence d'enquêtes ou de poursuites pénales vous visant personnellement en lien avec un prétendu vol d'armes en 2020.

Ensuite, en ce qui concerne les accusations alléguées portées à votre encontre, vous déclarez ne pas savoir si vous êtes poursuivi ou accusé en lien avec ce vol (NEP2, p. 7). Dans ces conditions, et en l'absence de tout document probant (farde de documents), le Commissariat général ne peut considérer que vous feriez l'objet de poursuites réelles et établies.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations qu'aucune mesure concrète n'aurait été prise à votre encontre par les autorités arméniennes, ce qui ne permet pas d'établir que vous feriez l'objet d'accusations effectives en lien avec un vol d'armes (NEP2, p. 8 ; NEPB2, p. 11).

De surcroît, il apparaît peu vraisemblable que vous fassiez l'objet d'accusations de vols d'armes et de liens avec la mafia tout en ayant pu quitter le pays légalement par avion, muni d'un visa (Farde de documents, pièce n° 1). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les autorités procèdent à des vérifications aux frontières (Cf. COI Focus Arménie - Service militaire et affaires pénales militaires du 27 juin 2024, p. 48 ; Informations pays, pièce n° 2). Le fait que vous ayez pu quitter le territoire légalement suggère donc qu'aucune mesure restrictive n'était en cours à votre égard, ce qui est difficilement conciliable avec l'existence de ces accusations alléguées.

En outre, alors même que vous invoquez l'existence de poursuites ou d'une enquête pénale, vous ne mentionnez aucune démarche concrète des autorités à votre encontre depuis votre départ et aucun élément objectif ne figure au dossier à cet égard. En effet, depuis votre arrivée en Belgique, vous indiquez ne pas vous être renseigné sur votre situation personnelle (NEP2, p. 7), avant d'indiquer ne pas avoir été inquiété par les autorités ou par un tribunal depuis votre départ (NEP2, p. 8). Votre épouse, quant à elle, déclare ne pas savoir si vous avez reçu une convocation, avant d'avancer que vous auriez demandé à vos fils de ne pas réceptionner d'éventuelles convocations (NEPB2, p. 11). Or, cette absence de démarches et d'intérêt, portant sur un élément central de votre récit, apparaît peu compatible avec l'attitude d'un demandeur animé par une crainte réelle et fondée, lequel chercherait au contraire à s'informer de manière active sur l'existence, l'état et l'avancement des poursuites alléguées. Dans ces conditions, le Commissariat général ne

peut considérer comme établi l'existence d'un intérêt actuel des autorités arméniennes à votre égard en lien avec les faits allégués.

Au surplus, il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous disposiez, au sein de votre entourage familial, d'un contact avec un ami - policier de longue date selon vous, ancien enquêteur aujourd'hui à la retraite selon votre épouse - que vous auriez consulté afin de solliciter des conseils quant à votre situation (NEP2, p. 9 ; NEPB2, p. 7). Toutefois, bien que votre épouse se soit engagée à essayer de contacter cette personne (NEPB2, p. 14), je constate, une nouvelle fois, qu'aucune pièce n'a été ajoutée à votre dossier administratif, que ce soit par votre épouse ou par vous-même, depuis vos derniers entretiens personnels au CGRA.

Partant, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence de poursuites, d'une enquête pénale, ni, plus largement, d'un risque réel, actuel et personnel à votre égard en cas de retour en Arménie. Dès lors, le Commissariat général ne peut retenir l'existence de poursuites ou d'enquêtes pénales vous visant personnellement.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut retenir l'existence de poursuites, d'une enquête pénale, ni, plus largement, d'un risque réel, actuel et personnel à votre égard en cas de retour en Arménie.

Enfin, dès lors que vous n'établissez ni votre participation à la guerre de 2020 ni l'existence de poursuites ou d'accusations à votre encontre, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le lien entre ces faits et l'accident de la route survenu en 2022.

En effet, si vous affirmez « avoir senti » qu'un même véhicule vous aurait « tous le temps » suivi et « avoir senti » également que ce même véhicule aurait provoqué cet accident (NEP2, p. 6), vous ne faites état d'aucun indice concret permettant d'objectiver ce ressenti ou toute circonstance vérifiable de nature à corroborer une surveillance ou une intention de nuire. Un tel ressenti, à défaut d'éléments factuels, ne permet dès lors pas de conclure à l'existence d'un lien entre les faits invoqués et l'accident de la route de 2022.

Dans la même lignée, si votre épouse indique avoir vu « une voiture qui passait dans la rue » (NEPB2, p. 6), la présence alléguée d'un véhicule dans l'espace public ne permet pas, en soi, d'établir qu'il s'agirait d'une surveillance dirigée contre vous ni, à fortiori, de relier cette présence à l'accident de la route survenu en 2022.

Vous soutenez en outre que « [M.] » et les autres soldats seraient des membres de la « mafia du Karabakh » et laissez entendre qu'il existerait un lien entre cette mafia et l'accident de voiture invoqué (NEP2, p. 6). Cependant, vos déclarations à cet égard demeurent hypothétiques et vous n'apportez aucun élément concret permettant d'étayer l'existence d'un tel lien ou d'expliquer en quoi ces personnes seraient liées à l'accident de la route allégué.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez tout d'abord des documents médicaux établis au centre médical d'Erebouni. Sans remettre en cause ces documents, force est de constater que ceux-ci ne mentionnent aucunement une hospitalisation, ni un quelconque lien avec un accident de la route. Ils se réfèrent à des examens médicaux intervenus le 21 mars 2022 (examen radiologique, sonographie et prise de sang) (Farde de documents, pièce n° 4).

Vous produisez également un article de presse daté du 21 mars 2022, lequel ne fait aucunement mention ni de votre nom, ni d'un lien supposé avec la mafia du Karabakh, comme cela a été exposé à votre épouse (NEPB2, p. 13 ; Farde de documents, pièce n° 5). En outre, cet article indique que des patrouilleurs seraient arrivés rapidement sur les lieux et qu'un enquêteur serait désigné pour rassembler des informations sur les faits (Farde de documents, pièce n° 5). Dans ces conditions, et dès lors que vous soutenez que cet accident serait lié à des faits graves et ciblés, il pouvait raisonnablement être attendu que vous entrepreniez des démarches, directement ou par l'intermédiaire de vos proches, afin de vous renseigner sur le dossier ouvert ou d'attirer l'attention de l'enquêteur en charge sur vos soupçons, ce que vous n'établissez pas avoir fait (NEP2, p. 7 ; NEPB2, p. 14).

Partant, la force probante de ces documents en lien avec les faits allégués est limitée.

En outre, vous n'avez produit aucun autre document permettant de relier cet accident à votre personne. Or, des documents tels qu'un document ou un constat d'accident, demandés notamment à votre épouse, sont absents de votre dossier administratif (NEPB2, p. 10 ; Farde de documents).

Dès lors, à supposer que vous ayez été victime d'un accident de la route le 21 mars 2022, rien n'indique que celui-ci serait lié aux évènements de 2020, à votre plainte ou aux enquêtes dont vous feriez l'objet, éléments que vous n'êtes pas parvenu à établir.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir l'accident de 2022 pour un fait intentionnel ni comme étant lié aux événements de 2020.

Au surplus, il convient encore de souligner que ni vous ni votre épouse n'avez été personnellement confrontés aux hommes que vous dites redouter (NEP2, p. 7 ; NEPB2, p. 12). Votre épouse confirme en outre qu'elle n'a jamais été personnellement menacée ni inquiétée (NEPB2, p. 12). Par ailleurs, votre famille vit toujours en Arménie sans rencontrer de problème particulier (NEP2, p. 4 ; NEPB2, p. 4) et aucun incident ne vous a visé directement depuis votre départ (NEP2, p. 9). Ces éléments ne corroborent pas l'existence d'un risque réel et personnel en cas de retour et ne permettent pas davantage d'établir que votre crainte serait actuelle.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cad…, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne. (Informations pays, pièces n° 4 et 7).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (farde Informations pays, pièce n°6).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan (Déclaration, question n°

10), une zone

qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°7).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les documents suivants ne sont pas remis en cause :

- *La copie de votre passeport ainsi que celui de votre épouse, lesquels établissent votre identité respective et votre nationalité arménienne (Farde de documents, pièces n° 1 et 2) ;*

- *Votre acte de mariage (Farde de documents, pièce n° 3) ;*

- *Les documents médicaux établis en Belgique (Farde de documents, pièces n° 6a, 6b, 7 et 8).*

- *Les autres documents que vous déposez ont été pris en considération par le CGRA dans l'appréciation de votre demande de protection internationale. Cependant, comme exposé ci-dessus :*

- *Les documents médicaux établis en Arménie et datés de 2022 (Farde de documents, pièce n° 4) ne permettent pas d'établir un lien avec les faits allégués (Cf. supra) ;*

- *L'article de presse du 21 mars 2022 (Farde de documents, pièce n° 5) ne permet pas davantage d'établir untel lien.*

Le Commissariat général prend acte des certificats psychologiques et médicaux versés au dossier (Farde de documents, pièces n° 9 à 13), lesquels ont été dûment pris en considération lors de votre entretien personnel (cf. supra).

Toutefois, s'agissant de l'établissement des faits, ces documents peuvent, au mieux, constituer des éléments de contexte ou de corroboration, sans suffire, à eux seuls, à tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.
En ce qui concerne les difficultés de mémoire évoquées dans les documents du Docteur [M. V.] et de la psychologue clinicienne [N. K. K.] (Farde de documents, pièces n° 9 à 13), et sans préjudice des constatations médicales posées par ces professionnels, le Commissariat général relève que ces éléments ne permettent pas d'expliquer les discordances constatées dans vos déclarations.

En effet, vous indiquez ne pas pouvoir relater les événements à l'origine de votre demande de protection, alors même que vous êtes en mesure de répondre de manière précise et structurée aux questions administratives, personnelles et familiales qui vous sont posées (NEP2, pp. 3-5). Il est à noter également que lorsque l'officier de protection, constatant que vous avez des difficultés à évoquer les faits devant elle, décide de procéder en vous posant des questions simples, vous parvenez cette fois-ci à délivrer un récit (NEP2, p. 6). Par ailleurs, vous déclarez avoir abordé ces événements à plusieurs reprises avec votre psychologue (farde de documents, pièces n° 9 à 11 et 13), tandis que votre épouse fournit un récit circonstancié que vous lui auriez transmis à maintes reprises (NEP2, p. 7). Or, comme expliqué ci-dessus, ces éléments reposent sur des informations rapportées et ne permettent pas d'objectiver les circonstances factuelles alléguées.

Au surplus, même en tenant compte des difficultés décrites, il ressort du dossier que, malgré les rappels qui vous ont été adressés afin de fournir des commencements de preuve à l'appui de vos allégations, et au regard du délai important dont vous avez bénéficié dans le cadre de la procédure — le Commissariat général ayant notamment accepté de reporter une première fois votre entretien personnel et celui de votre épouse (NEP1 p.1 ; NEPB1, p.1) et n'ayant statué qu'après un délai de six mois suivant le dernier entretien

personnel —, les rapports médicaux et psychologiques versés au dossier ne permettent pas d'expliquer de manière suffisante l'absence persistante d'éléments probants et le manque de coopération relevé.

Dès lors, sans remettre en cause votre état psychologique, le Commissariat général constate que ces documents ne permettent pas d'établir un lien entre cet état et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, lesquels n'ont pas été établis (cf. supra).

Partant, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation du Commissariat général quant à l'absence d'établissement des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2. Le deuxième recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame L. S., ci-après dénommée la requérante, qui est l'épouse du requérant. La décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes née le 21 juillet 1971 à Erevan. Vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

Le 21 octobre 2023, vous quittez l'Arménie légalement, muni d'un visa, et arrivez en Belgique le même jour.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 novembre 2023.

Vous fondez exclusivement votre demande de protection internationale sur les problèmes rencontrés par votre époux, qui peuvent être résumés comme suit :

Le 1er octobre 2020, votre époux participe volontairement à la guerre de 44 jours au Haut-Karabakh en tant que chauffeur-livreur.

Le 17 octobre 2020, alors que votre époux se rend vers Shushi pour y transporter de la nourriture et des munitions, il embarque cinq soldats en cours de route. À deux kilomètres de Shushi, il reçoit un coup à la tête, perd connaissance et ne se souvient plus de ce qui s'est passé ensuite. Il se réveille blessé dans une forêt, sans comprendre comment il s'y était retrouvé, et est ensuite transporté à l'hôpital de Stepanakert par des soldats qui l'ont retrouvé.

Le 28 octobre 2020, votre époux rentre à votre domicile.

Environ six mois plus tard, des enquêteurs viennent à votre domicile afin d'interroger votre époux au sujet de la disparition de son véhicule et des armes qu'il transportait. Votre époux déclare, lors d'une audition au Haut Karabakh, se souvenir du prénom d'un homme nommé « Mosso », et affirme pouvoir le reconnaître physiquement.

Après avoir été interrogé par les enquêteurs, votre époux se sent surveillé, affirmant être suivi par un véhicule lorsqu'il se rend à son travail ou à sa ferme. De votre côté, vous remarquez à certaines occasions une voiture passant devant votre domicile.

Le 21 mars 2022, votre époux est victime d'un accident de la route alors qu'il se rendait à la ferme. Il est blessé aux côtes, et transporté à l'hôpital. Après cet accident, votre époux refuse de rentrer au domicile familial et vit pendant environ six mois à Lusakert, chez des membres de votre famille.

Ultérieurement, vous apprenez, qu'un groupe de « hooligans » est recherché en Arménie et que vous supposez qu'il pourrait s'agir des mêmes personnes impliquées dans l'agression de votre époux.

En cas de retour en Arménie, vous craignez les personnes qui peuvent menacer votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé un rapport d'évaluation psychologique daté du 30 mai 2024 et un avis psychologique daté du 14 août 2025, établis par la psychologue clinicienne [N. K. K.] (Farde de documents, pièces n° 9 et 11).

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Ainsi, le premier rapport d'évaluation psychologique demandait un report de votre audition pour une période de six mois, ce qui vous a été accordé (NEPB1, pp. 1-2).

Dès le début de votre second entretien, l'officier de protection en charge s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions, vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (NEPB2, pp. 1-2) et une pause a ainsi été accordée (NEPB2, p. 12). L'officier de protection a également vérifié si vous étiez en mesure de poursuivre (NEPB2, pp. 10 et 12), et a reformulé ses questions lorsque vous ne compreniez pas (NEPB2, p. 11).

Vous avez également affirmé que l'entretien c'était passé normalement (NEPB2, p. 15).

En outre, les remarques de votre avocate ont été prises en considération dans la présente décision (NEPB2, p. 16).

Votre vulnérabilité attestée par ce rapport et cet avis psychologique ont par ailleurs été pris en compte dans l'analyse de votre dossier (Ibid.).

Enfin, vous n'avez pas apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez exclusivement votre demande de protection internationale avec celle de votre époux.

Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de celui-ci. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

« […] »

En ce qui vous concerne personnellement, il convient d'examiner si vous établissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave qui vous serait propre, indépendamment de l'appréciation portée sur la situation de votre époux.

Il ressort de vos déclarations que vous fondez exclusivement votre crainte de retour sur la situation de votre époux et sur les problèmes qu'il aurait rencontrés, sans faire état d'éléments personnels permettant d'établir que vous seriez vous-même visée en cas de retour en Arménie (NEPB2, pp. 12 et 15).

Vous confirmez en effet ne pas avoir été personnellement confrontée aux personnes que vous déclarez redouter et indiquez que votre crainte est uniquement liée à celle de votre mari (NEPB2, pp. 12 et 15). Vous êtes par ailleurs une témoin indirect du récit de votre époux (Cf. supra).

Dès lors que les faits invoqués par votre époux n'ont pas été tenus pour établis (Cf. supra), la crainte que vous en déduisez ne peut davantage être considérée comme fondée en ce qui vous concerne personnellement.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que votre mère, vos enfants et d'autres membres de votre famille résident toujours en Arménie et n'y rencontrent pas de problèmes particuliers (NEPB2, p. 4), ce qui ne corrobore pas l'existence d'un risque personnel, actuel et concret qui vous concernerait vous ou votre époux.

Enfin, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision relative à votre époux (cf. supra), et dès lors que vous êtes originaire d'Erevan, région non affectée par une violence aveugle d'une intensité telle qu'exigée par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, vous n'établissez pas courir un risque réel d'atteinte grave du seul fait de votre présence en Arménie.

En ce qui concerne la remarque de votre avocate, qui estime « déraisonnable » le délai de cinq jours ouvrables laissé par l'officier de protection afin que vous puissiez produire des documents à l'appui de vos déclarations (NEPB2, p. 16), le Commissariat général ne partage pas cette appréciation.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (Cf. supra). Dès lors que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 23 novembre 2023 et que vous disposez de contacts quotidiens avec votre famille en Arménie (NEPB2, p. 4), il vous appartenait d'entreprendre les démarches nécessaires afin de transmettre au Commissariat général, dans le délai imparti, au minimum un commencement de preuve des faits invoqués, ainsi que des liens allégués entre ces faits et votre situation personnelle ou celle de votre époux. À ce jour, force est de constater qu'aucun élément de nature à établir ces faits n'a été communiqué au Commissariat général, malgré que plus de six mois se soient écoulés depuis votre dernier entretien personnel au CGRA.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, le Commissariat général constate donc que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez (Farde de documents, pièces n° 1 à 8, 10 et 12 à 13) ont été pris en considération dans l'examen de votre demande (Cf. supra).

Le Commissariat général prend également acte du rapport d'évaluation psychologique et de l'avis psychologique versés au dossier (Farde de documents, pièces n° 9 à 11), lesquels ont été dûment pris en considération lors de votre entretien personnel (cf. supra).

Toutefois, s'agissant de l'établissement des faits, s'il est admis que les professionnels de la santé sont en mesure de poser des constatations psychologiques et, le cas échéant, d'émettre des hypothèses quant à l'origine de celles-ci, ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour établir avec certitude les circonstances factuelles exactes à l'origine des faits allégués en Arménie. Dès lors, ces documents peuvent, au mieux, constituer des éléments de contexte ou de corroboration, sans suffire, à eux seuls, à tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les éléments relatifs à votre état psychologique et aux difficultés de mémoire mentionnées par la psychologue clinicienne [N. K. K.](farde de documents, pièce n° 11), et sans préjudice des constatations posées par cette dernière (farde de documents, pièces n° 9 et 11), le Commissariat général relève que vous vous êtes exprimée sans difficulté lors de votre entretien personnel (NEPB2, p. 14) et que vous avez d'ailleurs déclaré « actuellement je vais bien » (ibid.). Ces éléments ne permettent dès lors pas d'établir que vous auriez été dans l'incapacité de présenter votre récit au cours de la procédure.

Par conséquent, sans remettre en cause votre état psychologique, le Commissariat général constate que les documents précités ne permettent pas d'établir un lien entre cet état et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, dès lors que ces faits n'ont pas été établis (cf. supra).

Partant, les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants après avoir estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui de leurs demandes ne sont pas établis et que les craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés.

Elle reconnait l'existence de besoins procéduraux spéciaux en raison de la vulnérabilité psychologique du requérant.
Elle considère cependant que la participation de ce dernier à la guerre en 2020, son agression par les soldats accueillis dans son véhicule et les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré M., ne sont pas crédibles. Elle considère également que le requérant n'établit pas avoir porté plainte contre les soldats concernés et qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment précises à leur sujet pour pouvoir être considéré comme un témoin déterminant puisqu'il ne cite que le prénom « M. », qu'il affirme ne pas connaître ni pouvoir reconnaître. La partie défenderesse en conclut que les faits à l'origine de cette crainte ne sont pas établis.

S'agissant de sa crainte d'être accusé du vol des armes qu'il transportait, la partie défenderesse relève également que les requérants n'établissent pas la réalité des enquêtes et poursuites pénales des autorités alléguées à l'encontre du requérant.

Elle considère en outre que le requérant n'établit pas de lien entre les événements de 2020 et l'accident de la route survenu en 2022, le requérant se limitant à émettre des suppositions, sans élément concret permettant de les corroborer, et considère que les documents déposés à cet égard sont inopérants.

La partie défenderesse estime dès lors que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Enfin, les autres documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

2.3. Les parties requérantes développent des moyens identiques dans leurs recours. Elles invoquent la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit.

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des motifs des décisions attaquées. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.
Elles considèrent en outre que la vulnérabilité et les problèmes de mémoire du requérant n'ont pas suffisamment été pris en compte.

En conclusion, elles sollicitent la réformation des actes attaqués et que leur soit accordée la qualité de réfugié.

4. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »[1] et le Règlement dit « Procédure »[2] présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres

[1] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
[2] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

sont modifiées par la loi du 16 juin 2026[3]. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers[4] qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »[5], de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.1. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.1.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure[6], telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.1.2. Le Règlement Qualification, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « […] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 […] »[7].
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »[8].
- Les atteintes graves précitées sont

 « a) la peine de mort ou l'exécution;

 b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

 c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »[9].

 Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1, et 5, lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a, b, et c, de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

[3] Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130
[4] Loi du 17 juin 2026 relatif *[sic]* au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154
[5] Projet de loi relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5
[6] Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
[7] Règlement Qualification, article 3, point 5).
[8] Règlement Qualification, article 3, point 6.
[9] Règlement Qualification, article 15.

4.1.3. La loi relative au Conseil du contentieux des étrangers prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.1.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 16 juillet 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions prises par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture des dossiers administratifs ; ils suffisent ainsi à fonder les décisions attaquées qui sont donc formellement motivées.

4.2. Le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les craintes que le requérant dit nourrir en raison de sa participation à la guerre de 2020, de son agression alléguée, des enquêtes ou poursuites pénales dont il ferait l'objet de la part de ses autorités et du caractère intentionnel de l'accident de 2022, ne peuvent pas être tenues pour établies.

4.3. En l'occurrence, les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. En effet, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent ainsi que le bienfondé des craintes ou risques qu'elles allèguent.

4.4. Ainsi, dans sa requête, le requérant fait tout d'abord valoir que l'absence de documents jugés suffisants ne permet pas, à elle seule, de mettre en cause l'existence d'enquêtes ou de poursuites pénales à son encontre en lien avec le vol d'armes dont il serait accusé.

À cet égard, le Conseil rappelle que la circonstance que l'absence de documents probants ne puisse, à elle seule, suffire à mettre en cause la réalité des faits invoqués ne dispense pas le demandeur de fournir un récit suffisamment précis, cohérent et circonstancié permettant d'en établir la crédibilité. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que le requérant n'a produit aucun document relatif aux convocations dont il affirme avoir fait l'objet, qu'il est demeuré particulièrement vague quant aux enquêteurs concernés et que ses déclarations relatives aux pressions qu'il aurait subies de la part de ceux-ci se sont révélées fluctuantes et, en partie, hypothétiques. Le Conseil constate également que le requérant ne s'est pas renseigné, depuis son arrivée en Belgique, sur l'existence ou l'état d'éventuelles procédures le concernant, alors même que la possibilité lui en avait été indiquée par l'officier de protection. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée à relever l'absence de document probant mais qu'elle a procédé à un examen individualisé des déclarations du requérant, en relevant de manière circonstanciée les éléments qui affectent son récit de telle sorte que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'existence d'enquêtes ou de poursuites pénales le visant personnellement en lien avec le vol d'armes allégué n'était pas établie.

4.5. En outre, les parties requérantes font valoir que le requérant a livré des déclarations « relativement précises »[10] et qu'aucune divergence majeure n'a pu être relevée entre son récit et celui de son épouse.

[10] Requête, p. 10

Le Conseil constate toutefois, ainsi que le relève la décision attaquée, que de nombreuses informations fournies par l'épouse du requérant, notamment concernant les circonstances dans lesquelles elle aurait eu connaissance des faits ou encore concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les enquêteurs et la possibilité d'identifier l'un des soldats impliqués, dénommé M., divergent des informations fournies par le requérant à ce sujet.

Le Conseil estime que ces éléments, auxquels s'ajoutent l'absence de tout commencement de preuve relatif aux faits centraux du récit du requérant, ont raisonnablement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause leur crédibilité.

4.6. Les parties requérantes font encore valoir que la vulnérabilité psychologique du requérant, attestée par des documents médicaux et psychologiques, n'a pas été suffisamment prise en compte, notamment en raison du refus de reporter son entretien personnel malgré les recommandations formulées par un psychologue dans son rapport figurant au dossier administratif.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste nullement l'existence des difficultés psychologiques et médicales attestées par les documents déposés. Il ressort au contraire de la décision attaquée que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans son chef et que des mesures de soutien ont effectivement été mises en œuvre dans le cadre de la procédure. Ainsi, le premier entretien personnel avait été annulé conformément à la recommandation du psychologue du requérant et un nouvel entretien n'a été organisé que plus de quatorze mois plus tard. Lors de cet entretien, l'officier de protection s'est enquis de l'état de santé du requérant, l'a invité à signaler les mesures susceptibles de faciliter son audition, l'a informé de la possibilité de prendre des pauses et lui en a accordé une longue. Le requérant a, en outre, confirmé avoir compris les questions et l'interprète a déclaré que l'entretien s'était déroulé normalement.

Le fait qu'un nouveau rapport psychologique, déposé le jour du second entretien, ait recommandé un nouveau report de celui-ci ne permet pas, à lui seul, de conclure que la partie défenderesse aurait méconnu la vulnérabilité du requérant ou ses droits procéduraux. Il ressort en effet des motifs de la décision attaquée que cette recommandation a été portée à la connaissance de l'officier de protection et que celui-ci a néanmoins estimé, après s'être enquis de l'état du requérant, pouvoir poursuivre l'entretien tout en prenant les mesures nécessaires afin de tenir compte de sa situation. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'a formulé aucune observation particulière à la suite de la communication des notes de son entretien personnel. Partant, le Conseil considère qu'il ne ressort ni des éléments figurant au dossier administratif, ni des arguments formulés dans sa requête, que les conditions dans lesquelles l'entretien personnel du requérant s'est déroulé l'auraient empêché de faire valoir utilement les éléments à l'appui de sa demande ou que sa vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération.

Les attestations médicales et psychologiques produites ne permettent pas davantage de remettre en cause l'appréciation portée sur la crédibilité des faits invoqués. Sans remettre en cause les constats posés par les professionnels de santé quant à l'état psychologique du requérant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité des événements que celui-ci invoque comme étant à l'origine de cet état. Ils ne permettent pas davantage d'expliquer de manière suffisante les incohérences et divergences relevées dans les déclarations du requérant et de son épouse ni de pallier l'absence de tout commencement de preuve concernant les éléments centraux de son récit.

4.7. Le Conseil ne peut pas davantage suivre le requérant lorsqu'il soutient que son départ légal d'Arménie ne permet pas de conclure qu'il ne serait pas actuellement recherché ou qu'il ne risquerait pas d'être arrêté en cas de retour. En effet, il observe que le requérant a pu quitter légalement le territoire arménien par avion, muni d'un visa, alors qu'il affirme faire l'objet d'accusations liées à un vol d'armes et de poursuites de la part des autorités. Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de toute démarche concrète des autorités à son encontre depuis son départ, ainsi que l'absence de démarches entreprises par le requérant lui-même afin de vérifier sa situation personnelle. Il considère que ces éléments, ainsi que l'absence de document établissant l'existence d'une enquête ou de poursuites à l'encontre du requérant, sont incompatibles avec l'existence d'un risque actuel et personnel tel qu'il est allégué dans son chef.

4.8. Enfin, s'agissant de l'article de presse du 21 mars 2022, le Conseil constate que celui-ci permet, tout au plus, d'établir la survenance d'un accident de la circulation à cette date. Il ne contient toutefois aucune indication permettant d'établir que le requérant serait personnellement impliqué dans les faits relatés, que cet accident aurait été provoqué intentionnellement ou qu'il présenterait un quelconque lien avec les événements de 2020, les soldats que le requérant dit craindre ou les prétendues poursuites dont il ferait l'objet. Les documents médicaux établis en Arménie en 2022 ne permettent pas non plus d'établir un tel lien. Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer l'absence de force probante de ces documents au regard des faits allégués.

6. Ainsi, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, de sorte qu'ils permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de

crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Le Conseil relève encore que la requérante n'invoque pas de crainte personnelle de persécution dans son propre chef, sa demande reposant sur les craintes de son mari. Il ne ressort en effet ni de ses déclarations ni du dossier administratif qu'elle aurait subi ou connaitrait une crainte de persécution en Arménie au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

8. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

9. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine, à savoir, Erevan, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

10. Entendues à leur demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

11. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 302 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

A. M’RABETH

B. LOUIS